

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Commune de **ST JULIEN en GENEVOIS**, représentée par son Maire, agissant en cette qualité.

d'une part,

et,

La **Société Girod Signalétique**, dont le siège social est à Bellefontaine - 39400 - MOREZ, représentée par son GERANT - **Monsieur Philippe GIROD** - faisant élection de son domicile en son siège social.

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Soucieuse d'accroître son action en matière de signalisation routière, la Commune de SAINT JULIEN en GENEVOIS désire que soit mis à la disposition des Commerçants et Organismes Locaux, une signalétique adaptée à leurs besoins. La Ville confie, sous forme de concession à la Société GIROD SIGNALÉTIQUE, le soin de réaliser et de mettre en place cette signalétique.

OBJET.

Implantation de panneaux de signalisation appelés « **SIGNALÉTIQUE DES COMMERCES** » sur la Commune de SAINT JULIEN en GENEVOIS.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU MATERIEL

- 1.1. Trente quatre (34) ensembles composés chacun de lamelles servant à signaler les commerces, sont installés sur la Commune de SAINT JULIEN en GENEVOIS.
- 1.2. La Commune de SAINT JULIEN en GENEVOIS disposera gracieusement d'un espace sur chaque ensemble pour son usage personnel. Ces ensembles sont destinés uniquement aux Commerçants de SAINT JULIEN en GENEVOIS.

ARTICLE 2 – EMBLEMES

- 2.1. Liste des emplacements annexée à la Convention, (Plan et Fiches Ensembles)
- 2.2. Les emplacements de ces ensembles ont été définis précisément après visite sur les sites avec un représentant de la Commune.
- 2.3. La Société GIROD SIGNALÉTIQUE mettra à la disposition de la Commune sous forme de CD ROM les fichiers Informatique qu'elle détient, concernant les 38 Mobiliers implantés sur la Commune de SAINT JULIEN en GENEVOIS (74).

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS SANS PUBLICITE

3.1. En contrepartie de l'occupation du Domaine Public et de l'autorisation d'implantation, la Société GIROD SIGNALETIQUE installera et mettra gracieusement à la disposition de la Commune :

- un emplacement sur chaque ensemble,
- fournira gracieusement le support (lamelle) et son texte.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

- 4.1. La Société GIROD SIGNALETIQUE s'engage à n'utiliser que le type de matériel approuvé par la Commune.
- 4.2. La Société GIROD SIGNALETIQUE s'engage à respecter les modalités financières et commerciales figurant dans le Contrat Type Commerçant. Ce Contrat Type Commerçant sera annexé à la présente et agréé par la Commune.
- La Commune s'engage quant à elle, à adresser à la Société GIROD SIGNALETIQUE toute demande des Commerçants ou Industriels ciblés qui lui parviendrait directement.
- 4.3. La Société GIROD SIGNALETIQUE s'engage à assurer l'entretien, la maintenance du matériel visé ci-dessus. Pour cela, elle fera quatre visites d'entretien et maintenance du matériel par an, soit une visite tous les trois mois. La Commune délivrera à la Société GIROD SIGNALETIQUE une autorisation permettant le prélèvement gratuit de l'eau nécessaire à cette opération.
- 4.4. En cas de dégradation de ce matériel pour quelque raison que ce soit (vandalisme, vices de construction, accidents...) la Société GIROD SIGNALETIQUE dûment avisée, s'engage à intervenir sous 48 heures pour procéder aux premiers travaux de remis en état, notamment pour éviter tout risque d'accident qui serait dû ou consécutif à cette dégradation, et procéderait à ses frais et sous trois (3) semaines, au remplacement du matériel incriminé.
- 4.5. La Société GIROD SIGNALETIQUE s'engage à remettre à la Commune un rapport relatif à toute intervention effectuée sur ces ensembles.
- 4.6. La Société GIROD SIGNALETIQUE fait son affaire personnelle de toutes les assurances contre les accidents quels qu'ils soient, occasionnés par ses installations, de sorte que la Commune ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à ce sujet. La Société GIROD SIGNALETIQUE devra avant toute installation; fournir un exemplaire des garanties couvertes par son assurance pour les ensembles installés et exploités par la Société GIROD SIGNALETIQUE sur la Commune de SAINT JULIEN en GENEVOIS. La Société GIROD SIGNALETIQUE conserve tous recours contre les auteurs des dommages.
- 4.7. Toutes les informations placées par ou pour le compte de la Commune sur les surfaces qui lui sont réservées, ne devront pas comporter de publicité.
- 4.8. La Société GIROD SIGNALETIQUE est exemptée de tout versement de loyer, taxes d'occupation ou redevances, ceux-ci étant couverts par les avantages retirés par la Commune.
- 4.9. Les frais, droits et honoraires de la présente Convention, ainsi que les impôts et taxes de toutes natures résultant de l'exploitation des mobiliers visés, sont à la charge de la Société GIROD SIGNALETIQUE.
- 4.10. La Commune conserve la liberté de contracter avec toute autre Société pour l'installation d'équipements autres que ceux qui font l'objet de la présente convention, c'est à dire d'équipements qui sont différents en raison notamment de leur type ou de leur usage.
- 4.11. La Société GIROD SIGNALETIQUE aura à sa charge, l'acquisition et la pose des lamelles destinées aux TRENTE HUIT (38) Ensembles visés ci-dessus, la pose de toutes les inscriptions destinées aux faces des lamelles, y compris celles réservées à la Commune, ainsi que l'ensemble des opérations de nettoyage, maintenance et remplacement des matériels défectueux.

ARTICLE 5 – DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS

- 5.1. Au cas où le déplacement d'un ou plusieurs ensembles visés à la présente serait reconnu nécessaire et pour quelque cause que ce soit, la Société GIROD SIGNALETIQUE devra procéder à la dépose et repose des ensembles ou matériels incriminés en des emplacements qui devront être définis préalablement d'un commun accord. Les frais de dépose et repose seront supportés par la Société GIROD SIGNALETIQUE.

ARTICLE 6 – DUREE. RESILIATION

- 7.1. La durée de la présente Convention est fixée pour l'ensemble des matériels visés, à CINQ (5) années à compter du [REDACTED].
- [REDACTED] Toutes les clauses et conditions de la présente convention seront néanmoins applicables dès sa signature et du fait de cette signature.

7.2. Si l'entretien des matériels visés à la présente n'était pas assuré de manière suffisante, notamment si les réparations après vétusté n'étaient pas assurées, la Commune pourra après mise en demeure adressée à la Société GIROD SIGNALÉTIQUE, procéder d'office à l'enlèvement des matériels ou résilier la présente Convention, après réception par la Société GIROD SIGNALÉTIQUE, d'une lettre recommandée avec avis de réception et demeurée sans effet dans un délai de un (1) mois.
Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne seront pas applicables au cas où le défaut d'entretien ou de remplacement résiderait dans des causes totalement étrangères à la Société GIROD SIGNALÉTIQUE, notamment en cas de forces majeures, intempéries graves ou catastrophes naturelles.

7.3. La Société GIROD SIGNALÉTIQUE déclare être en parfaite conformité avec la réglementation sur la publicité, le Code des Communes, le Code de la Voirie Routière et de la Signalisation Routière.

7.4. Si au cours de l'exécution de la présente, une réclamation était posée ou plainte était portée par qui que ce soit, mettant en cause la Commune sur la conformité réglementaire des ensembles visés à la présente, la Société GIROD SIGNALÉTIQUE devra prouver la légalité de ses installations. Dans le cas où il serait prouvé que ces installations sont non conformes à la réglementation en vigueur, la Société GIROD SIGNALÉTIQUE devra immédiatement procéder à ses frais à la dépose des TRENTE HUIT (38) Ensembles et à la remise en état des sols, sans réclamer d'indemnité ni se prévaloir d'un préjudice quelconque de la part de la Commune.

La Société GIROD SIGNALÉTIQUE fera son affaire personnelle des conséquences vis à vis de ses contractants, de sorte que la Commune ne puisse jamais être tenue responsable ou recherchée à cet égard.

7.5. Par ailleurs, si au cours des années d'exécution de la présente, l'exploitation de l'un ou des TRENTE HUIT (38) ensembles de la Société GIROD SIGNALÉTIQUE était rendue impossible sinon dévalorisée par de nouvelles dispositions législatives ou fiscales et venaient à modifier les conditions commerciales ou financières d'exploitation de la Société GIROD SIGNALÉTIQUE, ou si le nombre des emplacements retenus à l'Article 2 s'avérait insuffisant compte-tenu d'une forte demande des annonceurs locaux, celle-ci serait en droit :

- de demander à la Commune la révision des conditions de la présente Convention, afin de limiter les effets de la nouvelle réglementation, de diminuer à sa convenance les emplacements équipés de mobiliers publicitaires.
- de dénoncer totalement la présente Convention, sans que l'une ou l'autre des parties ne puisse réclamer d'indemnité ni se prévaloir d'un préjudice quelconque.
- De demander à la Commune de nouveaux emplacements, à des conditions à définir en temps voulu.

7.6. En cas de manquements graves et réitérés aux obligations de la présente Convention, la Commune aura la faculté de la résilier si bon lui semble, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans un délai de un (1) mois.

7.7. En cas de résiliation de tout ou partie de la présente Convention, la Société GIROD SIGNALÉTIQUE aura l'obligation de céder son matériel à la Commune pour la somme de deux (2) EUROS (€)

7.8. En cas de différent relatif au contrat, à défaut de règlement amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à SAINT JULIEN en GENEVOIS.

Le

**Pour la Commune de
SAINT JULIEN en GENEVOIS
Le Maire.**

Fait à BELLEFONTAINE

La Société GIROD SIGNALÉTIQUE

**Le GERANT
M. Philippe GIROD**